L'ABEILLE DE LA N. ORLEANS.

BUREAUX, No 73, RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLEANS.

MERCREDI MATIN, 14 OCTOBRE, 1868

Conditions prescrites pour l'enregistrement.

ARTICLE 98 DE LA CONSTITUTION

Art. 98. Il est interdit aux personnes suivantes de voter ou d'occuper aucun emploi : toute personne qui sera déclarée coupable de trahison, de parjure, de faux, de corruption et d'autre crime punissable par l'emprisonnement au pénitencier et toute personne en état d'interdiction.

Toutes les personnes qui sont empêchées de réclamer le droit de suffrage parce qu'elles ont abjuré leur allégeance au gouvernement des Etats-Unis, ou parce qu'elles leur ont notoirement fait la guerre, ou qu'elles ont donné adhésion à leurs ennemis, ou leur ont donné aide et encouragement, mais qui ne se sont pas exprimées et qu'il n'ont été convaincues d'aucun des crimes mentionnés dans le premier paragraphe de cet article, sont par la présente restituées dans le dit droit, *excepté celles qui suivent :*

Celles qui ont occupé un emploi civil ou militaire, pendant un an ou plus, sous l'organisation dite "Les Etats Confédérés d'Amérique," celles qui se sont enregistrées comme ennemis des Etats-Unis ; celles qui ont agi comme chefs de bandes de guérillas pendant la dernière rébellion ; celles qui, pour la défense de la trahison, ont écrit ou publié des journaux ou prêché des sermons pendant la dite dernière rébellion ; et celles qui ont voté pour et signé l'ordonnance de sécession.

Aucune des personnes comprises dans cet exception ne votera ou n'occupera d'emploi jusqu'à ce qu'elle se soit affranchie elle même en écrivant et en signant volontairement un certificat déclarant qu'elle reconnaît que la dernière rébellion a été un tort moral et politique, et qu'elle regrette d'y avoir donné aide et encouragement, et elle devra déposer le certificat au bureau du secrétaire d'Etat, et ce certificat sera public dans le journal officiel, pourvu qu'aucune personne qui, avant le 1er janvier 1863, aura été en faveur de l'exécution des lois des Etats-Unis vraisemblement appelées notes de reconstruction du Congrès, et qui aura convenablement et solennellement assuré les gens loyaux de l'Etat dans leurs efforts pour rétablir la Louisiane dans sa position dans l'Union, ne soit tenue comme comprise parmi celles qui sont ici exceptées. Les enregistreurs accepteront le serment de cette personne comme preuve *prima facie* de fait qu'elle a droit aux avantages de ce *proviso*.

Pour les autres conditions voir la loi en tête de la troisième page.

L'enregistrement des votants.

Voici le texte de la loi votée récemment par la Législature et approuvée le 7 septembre par le gouverneur.

Acte pour ordonner un Bureau d'enregistrement pour veiller à l'enregistrement des électeurs qualifiés de l'Etat.

Sec. 1. Il est décrété &c.— Que le gouverneur, de l'avis et du consentement du Sénat, nomma immédiatement un Bureau, composé d'un chairman et de deux membres, qui constitueront le Bureau d'enregistrement, et dont la fonction sera de faire enregistrer tous les électeurs qualifiés de l'Etat, conformément aux dispositions de la Constitution, et le dit Bureau tiendra ses résolutions et aura son siège à la Nlle-Orléans, et le terme de ses fonctions expirera le 15 décembre 1868.

Sect. 2. Que le dit Bureau est requis de nommer un certain nombre de préposés, nombre ne dépassant pas trois pour chaque paroisse, excepté pour la paroisse d'Orléans où le Bureau nommera un nombre d'enregistreurs ne dépassant pas trois dans chaque district municipal de la Nouvelle Orléans, et ne dépassant pas trois pour la rive droite. Les fonctions de ces enregistreurs commenceront le 10 septembre 1868, ou aussitôt qu'ils seront nommés, et expireront le 10 novembre 1868. Les enregistreurs recevront chacun 5 dollars par jour pendant le temps de leur service actif, et les préposés six dollars, ceux-ci seront en outre remboursés de leurs dépenses de voyage sur production de pièces et affidavits, les comptes devront être envoyés au Bureau d'enregistrement aussitôt après avant d'être payés. Les préposés avant d'entrer en fonctions prêteront le serment constitutionnel et en transmettront une copie au Bureau.

Sec. 3. Les enregistreurs demeurent bonne et solvable caution de $1,000, &c.

Sec. 4. Les préposés de chaque paroisse, excepté de celle d'Orléans, tiendront leur bureau à la maison de Cour, et pourront établir d'autres bureaux au nombre de trois au plus, si cela est nécessaire pour permettre aux électeurs de s'enregistrer avec aussi peu d'inconvénients que possible, et dans tous les cas, publication des endroits aussi choisis par les enregistreurs et les préposés sera faite pendant 30 jours dans le journal officiel. Dans la paroisse d'Orléans le bureau d'enregistrement établira des bureaux dans les districts à cette endroits qu'il aura cru pour faciliter l'enregistrement des votants aussi vite que possible.

Sec. 5. Ledit Bureau d'enregistrement ou les préposés nommés pour chaque paroisse, requerront chaque personne, avant de l'enregistrer comme votant, de prêter et de signer un des affidavits suivants, selon le cas, et tout membre du Bureau d'enregistrement ou tout préposé sera autorisé à administrer lesdits serments :

"Je ——— jure (ou affirme) solennellement que je suis âgé de 21 ans, que je suis né (ou qu'il a été naturalisé, selon le cas,) aux Etats-Unis et que je suis sujet à leur juridiction, et que j'ai été résident de l'Etat de la Louisiane depuis le ——— jour de ——— et résident de cette paroisse-depuis le ——— jour de ——— et que je ne suis privé de la franchise pour aucune des cas énoncées dans le paragraphe 1er de l'art. 99 de la Constitution de cet Etat.

"Et je jure (ou affirme) en outre solennellement que je n'ai occupé aucun emploi civil ou militaire, pendant un an ou plus, sous l'organisation intitulée "Les Etats Confédérés d'Amérique," que je ne me suis jamais enregistré comme ennemi des Etats-Unis ; que je n'ai jamais agi comme chef de bandes de guérillas pendant la dernière rébellion ; que je n'ai jamais pour appuyer ou défendre la trahison, écrit ou publié des articles ou prêché des sermons pendant la dernière rébellion, que je n'ai jamais voté ou signé l'ordonnance de sécession dans aucun Etat."

Pourra être dépensé du dernier paragraphe le postulant à l'enregistrement qui produira à l'enregistreur ou au préposé une attestation du secrétaire d'Etat, indiquant qu'il s'est relevé de l'incapacité contenue dans les clauses du dit article, en écrivant et en signant volontairement un certificat établissant qu'il reconnaît que la dernière rébellion était un tort moral et politique, et qu'il regrette toute assistance et tout encouragement qu'il peut y avoir donné, et qu'il a fait enregistrer ledit certificat au bureau de secrétaire d'Etat, et qu'il a été publié dans le journal officiel, suivant les prescriptions de l'art 99 de la Constitution et selon les formes prescrites par cette assemblée générale, et que j'ai perdu ou égaré l'attestation du secrétaire d'Etat établissant les faits ci-dessus."

Le fait que le postulant prêtera serment et signera les affidavits reçus par la partie qui précède de cette section, n'empêchera pas les enregistreurs et les préposés de recevoir d'autres témoignages ou preuves montrant que le postulant n'a pas droit à être enregistré, et ils auront le droit d'examiner sous serment, lequel serment sera administré par eux ou par toute autre autorité compétente, tous témoins pour prouver tout fait relatif au droit de quiconque a été enregistré, et ils détideront d'après les preuves et le postulant a droit à être enregistré. Cette décision sera sujette à appel devant le Bureau d'enregistrement, qui aura le pouvoir de statuer sur ces appels.

Que si un postulant prétend être relevé des incapacités contenues dans la seconde clause de l'affidavit mentionné, en vertu du proviso du Sect. 99 de la Constitution il sera requis de prêter et souscrire l'affidavit qui suit :

"Je ——— jure (ou affirme) solennellement que je suis âgé de 21 ans, que je suis né (ou qu'il a été naturalisé, selon le cas,) aux Etats-Unis et que je suis sujet à leur juridiction, et que j'ai été résident de l'Etat de la Louisiane depuis le ——— jour de ——— et résident de cette paroisse-depuis le ——— jour de ——— et que je ne suis privé de la franchise pour aucune des cas énoncées dans le paragraphe 1er de l'art. 99 de la Constitution de cet Etat.

"Et je jure (ou affirme) en outre solennellement que je n'ai occupé aucun emploi civil ou militaire, pendant un an ou plus, sous l'organisation intitulée "Les Etats Confédérés d'Amérique," que je ne me suis jamais enregistré comme ennemi des Etats-Unis ; que je n'ai jamais agi comme chef de bandes de guérillas pendant la dernière rébellion ; que je n'ai jamais pour appuyer ou défendre la trahison, écrit ou publié des articles ou prêché des sermons pendant la dernière rébellion, que je n'ai jamais voté ou signé l'ordonnance de sécession dans aucun Etat."

Pourra être dépensé du dernier paragraphe le postulant à l'enregistrement qui produira à l'enregistreur ou au préposé une attestation du secrétaire d'Etat, indiquant qu'il s'est relevé de l'incapacité contenue dans les clauses du dit article, en écrivant et en signant volontairement un certificat établissant qu'il reconnaît que la dernière rébellion était un tort moral et politique, et qu'il regrette toute assistance et tout encouragement qu'il peut y avoir donné, et qu'il a fait enregistrer ledit certificat au bureau de secrétaire d'Etat, et qu'il a été publié dans le journal officiel, suivant les prescriptions de l'art 99 de la Constitution et selon les formes prescrites par cette assemblée générale, et que j'ai perdu ou égaré l'attestation du secrétaire d'Etat établissant les faits ci-dessus."

Le fait que le postulant prêtera serment et signera les affidavits reçus par la partie qui précède de cette section, n'empêchera pas les enregistreurs et les préposés de recevoir d'autres témoignages ou preuves montrant que le postulant n'a pas droit à être enregistré, et ils auront le droit d'examiner sous serment, lequel serment sera administré par eux ou par toute autre autorité compétente, tous témoins pour prouver tout fait relatif au droit de quiconque a été enregistré, et ils décideront d'après les preuves et le postulant a droit à être enregistré. Cette décision sera sujette à appel devant le Bureau d'enregistrement, qui aura le pouvoir de statuer sur ces appels.

Sec. 6. Ledit Bureau d'enregistrement ou les préposés nommés pour chaque paroisse, requerront chaque personne, avant de l'enregistrer comme votant, de prêter et de signer un des affidavits suivants, selon le cas, et tout membre du Bureau d'enregistrement ou tout préposé sera autorisé à administrer lesdits serments :

"Je ——— jure (ou affirme) solennellement que je suis âgé de 21 ans, que je suis né (ou qu'il a été naturalisé, selon le cas,) aux Etats-Unis et que je suis sujet à leur juridiction, et que j'ai été résident de l'Etat de la Louisiane depuis le ——— jour de ——— et résident de cette paroisse-depuis le ——— jour de ——— et que je ne suis privé de la franchise pour aucune des cas énoncées dans le paragraphe 1er de l'art. 99 de la Constitution de cet Etat.

"Et je jure (ou affirme) en outre solennellement que je n'ai occupé aucun emploi civil ou militaire, pendant un an ou plus, sous l'organisation intitulée "Les Etats Confédérés d'Amérique," que je ne me suis jamais enregistré comme ennemi des Etats-Unis ; que je n'ai jamais agi comme chef de bandes de guérillas pendant la dernière rébellion ; que je n'ai jamais pour appuyer ou défendre la trahison, écrit ou publié des articles ou prêché des sermons pendant la dernière rébellion, que je n'ai jamais voté ou signé l'ordonnance de sécession dans aucun Etat."

Pourra être dépensé du dernier paragraphe le postulant à l'enregistrement qui produira à l'enregistreur ou au préposé une attestation du secrétaire d'Etat, indiquant qu'il s'est relevé de l'incapacité contenue dans les clauses du dit article, en écrivant et en signant volontairement un certificat établissant qu'il reconnaît que la dernière rébellion était un tort moral et politique, et qu'il regrette toute assistance et tout encouragement qu'il peut y avoir donné, et qu'il a fait enregistrer ledit certificat au bureau du secrétaire d'Etat tous les reg. tres et papiers relatifs à l'enregistrement.

Sec. 14. Les dépenses autorisées par l'exécution de cet acte seront payées par le Trésor de l'Etat, sur pièces probantes, dûment certifiées et approuvées par le Bureau d'enregistrement.

Sec. 15. L'enregistrement des votants de cet Etat commencera jours avant le premier mardi après le premier lundi de novembre 1868, et les préposés à l'enregistrement dans chaque paroisse de cet Etat devront faire et fournir des listes certifiées des votants enregistrés dans chaque precinct ou bureau d'élection de chaque paroisse aux commissaires d'élection de chaque precinct ou bureau d'élection, pour l'usage de ceux-ci dans l'élection ou les élections qui auront lieu en novembre 1868, s'il ne est ordonné, et dans toute élection subséquente jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné et faite par les préposés de fournir lesdites listes des votants enregistrés, ils seront passibles d'une amende de $100 au moins et de $500 au plus, recouvrable au nom et au profit de la paroisse où le délit aura eu lieu ; et l'avocat de district *pro tempore* de ladite paroisse devra intenter les poursuites contre les délinquants, dès que les faits seront portés à sa connaissance par un des membres du tiers de police ou un des commissaires d'élection qui n'ont pas rempli les listes susdites, ou dès qu'il connaîtra lui même les faits ou aura raison de croire qu'ils sont vrais.

Sec. 16. Les préposés à l'enregistrement dans chaque paroisse de l'Etat diviseront la paroisse en autant de precincts qu'ils le jugeront convenable, sans dépasser le nombre fixé par la loi, et indiqueront, sur indication de leurs de bureaux d'élection dans chaque precinct, et à quels endroits, et ils nommeront des commissaires pour chaque bureau d'élection.

Sec 17. Le gouverneur de l'Etat nommera avant toute élection générale, dans chaque paroisse de l'Etat un préposé à l'enregistrement, auquel le greffier de la Cour remettra les registres qui lui auront été remis par les derniers préposés à l'enregistrement, et ce préposé recevra ces registres et en effacera les noms des votants qui sont morts ou qui ont quitté la paroisse, ou qui sont devenus inéligibles pour une cause légale et y inscrira les noms de tous ceux qui sont venus résider dans la paroisse depuis le dernier enregistrement, ou qui n'étaient pas alors enregistrés, et de ceux qui ont depuis atteint leur majorité ; il s'occupera en général de compléter l'enregistrement de la paroisse, et il clôra ledit enregistrement neuf jours avant la date d'élection générale et fournira aux commissaires d'élection de chaque bureau d'élection des listes de votants enregistrés de leur precinct, et dans lesdits jours qui suivront la date d'élection générale lesdits enregistreurs rendront aux greffiers de ces cours les registres avec toutes les additions et modifications qui y auront été faites.

Sec 18 Les préposés à l'élection dans chaque paroisse de cet Etat (la paroisse d'Orléans exceptée) devront nommer une ou plusieurs personnes convenables pour assister à chaque bureau d'élection, et qui auront pour fonction de porter la boîte destinée à recevoir les votes au bureau d'élection, de la remettre aux commissaires d'élection ; et d'assister lesdits commissaires pendant la durée de l'élection, d'obéir à tous les ordres légaux desdits commissaires, en maintenant l'ordre dans les bureaux ou auprès, en supprimant les émeutes ou les désordres de tout genre, et en faisant les sommations qui leur seront dûs ordonnées par ces commissaires. Quiconque résistera ou fera opposition à ces personnes dans l'exercice de leurs fonction, sera sur conviction punie comme il est prescrit pour les délits à un officier.

Sec. 19. Les actes et parties décrites adoptés précédemment sur l'enregistrement des votants sont par la présente abrogés.

Sec. 20. Cet acte prendra effet du jour de son adoption.

Signé : CHAS. W. LOWELL,
Président de la Chambre des Représentants.
OSCAR J. DUNN,
Lieutenant-gouverneur et président du Sénat.
Approuvé le 7 septembre 1868.
H. C. WARMOTH,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

MATRIME ETAT ANNUEL
DE LA
Compagnie d'Assurance Mutuelle
DU STAR,
RUE CARONDELET No 14.

MONTANT des primes reçues dans l'année expirée le 31 juillet 1868.....
Savoir :
Sur les risques d'incendie... $ 38,835 62
Sur les risques de mer..... 3,832 41
Sur les risques de rivière..... 2,879 28 — $ 45,873 31

Notes :
Portes sur les risques d'incendie..... $ 4,561 71
Portes sur les risques de mer..... 3,398 49
Portes sur les risques de rivière..... 1,979 35 — $ 11,439 55
$ 29,152 72

Prêts de bureau, taxes, loyers, etc., déduction faite du montant du crédit en compte courant..... $ 13,273 46
Réassurances..... 2,334 43
Pertes remboursées..... 300 11 — $ 15,952 00
$ 13,200 72

Pertes payées :
Pertes par incendie..... $ 5,546 18
Pertes par mer..... 3,398 49
Pertes sur rivières..... 4,779 99 — $ 13,724 66
Réassurances..... 1,763 20
En caisse..... $ 3,369 49
Effets à recevoir..... 302 23
Scrips d'autres Compagnies d'assurance..... 3,200 00
Primes en voie de perception..... 4,977 94
Balance due sur des billets de souscription, considérées bons..... 75,800 00 — $ 87,739 66
Valeurs douteuses portées sur compte suspendu..... $ 26,802 52

Extrait correct des livres de la Compagnie,
LLOYD R. COLEMAN, président,
CHS. ENGSTFELD, secrétaire.
Assurmenté et signé devant moi, ce 25 août 1868.
JOHN F. MONTAMAT,
Juge de Paix.

La Compagnie d'assurance Mutuelle du Star, en mettant sous les yeux du public l'état qui précède, s'honore d'annoncer en même temps à ses amis que des Listes de Souscription supplémentaires circuleront en ce moment et se signent rapidement ; elle espère que cette souscription portera son capital au chiffre d'autrefois, 400,000 et lui permettra d'agrandir le cercle de ses opérations.

Le nouvelle direction désire ardemment rendre la Compagnie utile et prospère, elle espère que les efforts qu'elle a fait dans l'intérêt d'une des plus anciennes institutions de la Nouvelle-Orléans auront l'approbation cordiale et le secours généreux de notre population.

A l'élection qui a eu lieu le 20 juillet 1868, les messieurs dont les noms suivent ont été élus Directeurs pour l'année.

DIRECTEURS :

W. C. C. CLAIBORNE, ARTHUR FORSTALL
ADOLPHE SCHREIBER, B. LAFRAGE,
FORESTIER MONDONDE, A. BRADELMAN,
CHS. G. JOHNSON, ROBERT L. MUSE,
J. F. TODD, S. GERSON,
R. L. BRUCE, EDWARD COCHRAN

A une réunion des nouveaux Directeurs, le 17 août 1868, M. LLOYD R. COLEMAN a été réélu président et M. Chs. Engstfeld a été réélu secrétaire.

CHS. ENGSTFELD, secrétaire.

28 août—1mo

Compagnie d'Assurance Germania, de la Nouvelle-Orléans.

SECOND ETAT ANNUEL

CONFORMÉMENT à la Charte, la Compagnie publie l'état suivant :

Total des primes de l'année expirée le 31 mars 1868..... $ 200,975 46
Primes d'incendie..... $ 188,605 00
Primes de mer..... 37,420 31
Primes de rivières..... 14,755 15 — 240,780 46
Moins primes remboursées..... 4,527 17
Montant net des primes..... $ 236,253 29
Moins primes réassurées..... 40,630 62 — 195,622 67
Montant net des primes..... 195,622 67
Pertes payées :
Pertes par incendie..... $ 35,546 18
Pertes par mer..... 15,238 67
Pertes sur rivières..... 4,779 99 — 55,564 84
Réassurances..... 11,904 54
Dépenses, intérêt..... 28,962 67
Taxe et sous-rapports..... 10,236 87
Primes remboursées..... 24,480 48 — 131,772 4
Réservé pour pertes non réglées..... 10,000 00 — 179,081 22
Sinistres net..... 20,025 36
D'actif de la Compagnie net comme suit :
Billets escomptés, notions et bons..... $ 70,000 00
Effets..... 3,395 32
Id., par comptes individuels..... 29,880 77
Prêts sur garanties, sur demande..... 64,000 00
Prêts sur hypothèques..... 21,000 00
Garanties de la ville..... 5,000 00
Garanties des Etats-Unis..... 12,187 41
En caisse..... 44,161 80 — 250,555 27
Le tableau qui précède est une copie exacte tirée des livres de la Compagnie.
S. S. BUCKNER, président,
J. SWEET, secrétaire.
Assurmenté et signé, personnellement, ce 21 août 1868.
PARIS CHILDRESS,
Juge de Paix pour la paroisse d'Orléans.

Compagnie d'Assurance Mutuelle du Sun.

Bureau de la Compagnie d'Assurance Mutuelle du Sun, Rue Hills-Orleans, 28 janvier 1868.

DOUZIEME ETAT ANNUEL

De la Compagnie d'Assurance Mutuelle du Sun, de la Nlle-Orléans, pour l'Année expirée le 31 décembre 1867.

Montant de primes pour l'année expirée le 31décembre 1867, savoir :
Sur les risques d'incendie..... $ 180,472 00
Sur les risques de mer..... 68,268 94
Sur les risques de rivières..... 36 468 34
$317,204 71
Plus, les risques non expirés pour 1868..... 68,268 00 — $385,472 71
En moins, les risques non expirés pour 1867 ..... $ 68,416 00
Primes remboursées pour 1867 ..... 3,866 64 — $ 69,014 64
Montant net des primes le 31 déc. 1867..... $321,458 07
Pertes payées dans la même période
Sur les risques d'incendie..... $32,481 12
Sur les risques de mer..... 39,041 76
Sur les risques de rivières..... 28,488 84 — $100,711 82
Primes remboursées..... $ 5 32
Commissions de courtage..... 48,45 27 — 53,976 62
Dépenses, taxes, loyer, profits et pertes, etc., escompte et intérêt en moins..... 71,610 21
Réserve pour paiement d'intérêt sur scrips dès en 1868 y compris les bénéfices..... 56,818 10 — $282,516 62
Bénéfice net..... $ 37,161 52
D'actif de la Compagnie net comme suit :
Bons sont neuf bons consolidés de la ville, évaluée à 90 c..... $107,200 00
Sont vingt quatre bons de la ville du Grand chemin de fer de la N.-O., de Jackson et de Mobile à 70 c..... 16,800 00
Sont deux bons de la ville du Grand chemin de fer de la N.-O., des Opelousas et de l'Ouest évaluées à 70 c..... 70,000 00
Vingt-cinq bons de la ville de chemin de fer Pontchartrain, évaluée à 70 c..... 17,500 00
Quatre bons de l'Etat du chemin de fer des Opelousas, évaluées à 50 c..... 2,000 00
Six bons de l'Etat du chemin de fer du Mexique, évaluée à 50 c..... 3,000 00
Neuf bons de l'Etat du chemin de fer de Vicksburg, S. et Texas, évaluée à 50 c..... 4,500 00
Actions de Banque et de la Compagnie du Gaz, etc..... 103,450 00
Prêts sur garantie..... 20,000 00
Prêts sur hypothèque..... 20,000 00
Effets à recevoir..... 11,200 00
Primes dues et en voie de perception..... 67,182 62
Scrips d'autres Compagnies d'assurance..... 12,400 00
Monnaie n'ayant pas cours..... 4,000 00
Coupons de la ville, dû et non reçu..... 13,000 00
En caisse..... 34,974 41 — $707,792 01
Le tableau qui précède est une copie exacte tirée des livres de la Compagnie.
J. P. ROUX, Président.
J. W. HINCKS, Secrétaire.
ETAT DE LA LOUISIANE,
Paroisse d'Orléans, ville de la Nouvelle-Orléans.
Assurmenté et signé devant moi, ce 11 janvier 1868.
PAUL W. COLLENS,
Troisième Juge de Paix.

Les Directeurs ont déclaré un dividende de trente pour cent sur le backpaid net des primes payé l'année expirée le 31 décembre 1867. Dividende payable le 1 mars. Il ira des certificats à partir de demain au lundi de mars. Il a été résolu en outre de payer à partir de deuxième lundi de mars 1868, six pour cent sur tous les scrips non encore payés de la compagnie.
—DIRECTEURS—
Geo. Dupuch, Chs. Leblanc,
A. Bouchereau, J. M. Lapeyre,
G. W. Samuel, L. Sauvinet,
Wm. Stevens, John Gaudin,
J. A. White, L. Dupre.
Bureau, rue de Canal, No 111.
JOHN ROONEY vs La succession de MARIE NOEL SEARS.

DEUXIEME COUR DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans—Ville de New-Orléans.

Ce jour, 28 août 1868, en vertu d'un writ de saisie et vente à moi délivré par l'Honorable Deuxième Cour de District pour la Paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, le procès-verbal de SAMEDI, dix-sept d'octobre 1868, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre Conti et de la Bourse dans le Deuxième District de cette ville, à la vente à bilans et adjudication de la propriété dont description suit :

Un terrain situé dans le Quatrième District de cette ville, désigné par le numéro dix-huit (18) borné par les rues de la Levée, Roquemore, Jackson et Josephine.

Le dit terrain mesurant quarante pieds de façade à la rue de la Levée, soixante pieds sur la ligne de fond, sur deux cents-vingt-deux pieds dix pouces et quatre lignes de profondeur sur une ligne, sur cent soixante-trente pieds de profondeur sur l'autre ligne, plus ou moins.

Ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, et tous les droits, privilèges, servitudes et appartenances y appartenant.

Cette propriété appartient au défendeur au moyen de l'acquisition qu'en a faite de M. M. Simpson, suivant acte en rapport de P. C. Cavellier, notaire public en cette ville, daté du 25 décembre 1866.

Saisie dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant.

Le prix de cette vente sera payé comme suit :

Mise à prix..... $ 6,000 00
Sur les risques de mer..... 61,886 16
Sur les risques des rivières..... 10,000 00
$ 180,000 00
Dont..... 11,000 00
Remboursement..... 5,294 91
Intérêt, escompte, profits et pertes..... 10,140 23
Intérêts sur scrips..... 26,555 06 — $ 52,990 20
Bénéfices..... $ 127,009 80
L'actif de la Compagnie est comme suit :
Billets escomptés et billets hypothécaires..... 112,897 00
Du pour primes en voie de perception..... 22,222 1
Actif de la Compagnie en Banque de la Louisiane..... 152,345 64
Scrips des différentes Compagnies d'assurances..... 22,120 00
En caisse..... 22,777 20
Moins : Réputation des sinistres..... 352,000 00
Moins : Intérêts du scrips non échéancés..... 7,000 00
Intérêts payables sur scrips échéancés..... 52,000 00 — $ 300,000 00
Le tableau qui précède est une copie exacte tirée des livres de la Compagnie.
J. W. HINCKS, Secrétaire.
ETAT DE LA LOUISIANE,
Paroisse d'Orléans, ville de la Nouvelle-Orléans.
Assurmenté et signé devant moi, ce 11 janvier 1868.
PAUL W. COLLENS,
Troisième Juge de Paix.

Les Directeurs ont déclaré un dividende de trente pour cent sur le backpaid net des primes payé l'année expirée le 31 décembre 1867. Dividende payable le 1 mars. Il ira des certificats à partir de demain au lundi de mars. Il a été résolu en outre de payer à partir de deuxième lundi de mars 1868, six pour cent sur tous les scrips non encore payés de la compagnie.
—DIRECTEURS—
Geo. Dupuch, Chs. Leblanc,
A. Bouchereau, J. M. Lapeyre,
G. W. Samuel, L. Sauvinet,
Wm. Stevens, John Gaudin,
J. A. White, L. Dupre.
Bureau, rue de Canal, No 111.

Compagnie d'Assurance du Commerce.

SECOND ETAT ANNUEL

CONFORMÉMENT à sa Charte, cette Compagnie publie l'état suivant de ses affaires :

Montant des primes de l'année expirée le 3 mars 1868 :
Primes d'incendie..... $ 93,258 44
Primes de rivières..... 79,729 20
Primes de mer..... 29,005 06 — $ 201,992 70
Pertes payées :
Pertes par incendie..... $ 13,600 20
Pertes sur les rivières..... 34,904 35
Pertes sur mer..... 24,272 70 — $ 72,777 45
Escomptes sur primes..... 20,200 27
Taxes..... 4,700 62
Réassurances..... 9,882 36
Primes remboursées..... 413 06
Dépenses, profits et pertes, intérêts en moins..... 39,020 66 — $ 147,180 31
Actif en caisse..... $ 54,812 39
Effets à recevoir..... 1,083 32
Mortgages..... 1,673 34
Primes dues..... 34,408
Effets sur scripes..... 50,225 00 — $ 142,202 05
Bénéfices..... $ 69,790 64
Le tableau qui précède est une copie exacte tirée des livres de la Compagnie.
S. S. BUCKNER, président,
J. SWEET, secrétaire.
Assurmenté et signé, personnellement, ce 21 août 1868.
PARIS CHILDRESS,
Juge de Paix pour la paroisse d'Orléans.

Compagnie d'Assurance de l'Union de la Nlle-Orléans.

ONZIEME ETAT ANNUEL
Des affaires de la Compagnie d'Assurance de l'Union de la Nlle-Orléans.

Montant des primes reçues dans l'année expirée le 30 avril 1868.
Primes reçues d'incendie..... $116,159 00
" " de mer..... 37,894 14
" " de rivières..... 83,941 55
Risques non expirés le 30 avril 1867..... 55,541 91
$293,536 60
Moins primes remboursées..... 4,799 10
Montant des primes..... $291,836 50
Pertes payées dans l'année :
Pertes par l'incendie..... $ 52,392 02
Pertes de mer..... 27,074 05
" rivières..... 25,972 47
Sinistres payés..... 38,919 54
Payé—réassurances et escompte..... 1,000 00
Bons en surp..... 56,166 20
Payé—intérêts, primes remboursées, frais généraux, escomptes, etc..... 57,649 62
Bénéfice net..... $ 31,161 1
L'actif de la Compagnie est comme suit :
Effets à recevoir..... $ 37,494 35
Prêts sur bons et hypothèques..... 69,848 20 — $107,342 55
En caisse..... $104,577 34
Prêts garantis par actions en demande..... 65,400 00 — $167,977 34
Prêts garantis par actions à terme..... $11,200 00
Propriétés foncières..... 73,000 00
Scrip d'autres Compagnies d'assurance et compte du scrip..... 45,962 40 — $131,272 4
Sous accessibilité de la ville..... $30,000 00
Bons de la ville..... 20,800 00
Actions de Banques et autres..... 196,827 17 — $335,517 17
Coupons pour bons de la ville, échus..... $ 2,400 00
Id. pour primes et en voie de perception..... 41,600
$779,614 6
Le Compagnie possède également :
Billets escomptés, actions et bons..... $488,288
Compte du scrips échéancés..... 7,000
Intérêts non échéancés..... 67,800 20
Le tableau qui précède est une copie exacte tirée de livres de la Compagnie.
THOS. A. ADAMS, Président.
HENRY V. OGDEN, Secrétaire.
Paroisse d'Orléans,
Ville de la Nouvelle-Orléans.
Assurmenté et signé ce jour, ce 28 mai 1868.
PARIS CHILDRESS,
Deuxième Juge de Paix de la Paroisse d'Orléans.

Les Directeurs ont résolu de payer, à partir du troisième mardi de février prochain, sur pour cent d'intérêt sur les certificats de paiement non encore payés. Et en outre déclaré un dividende—scrip de cinquante pour cent sur le montant net des primes pour l'année expirée le 31 décembre 1867—dividende sur lequel il sera émis des certificats à partir du troisième lundi de mars prochain, et payera sur les scrips non encore payés de la compagnie.
THOMAS ELCO, Président.
JOHN G. GAINES, Vice-Président.
THOS. ANDERSON, Secrétaire.
DIRECTEURS :
Jos. G. Guinon, S. J. Hart
Henry Beauboer, Jas. C. Richa,
H. T. Lonsdale, J. H. Stauffer,
S. Bloom, J. S. Bren,
J. G. Sarrell, Thos. Eloe,
Thos. A. James. 26 janv—1

Compagnie d'Assurance Mutuelle de la Nlle-Orléans.

HUITIEME ETAT ANNUEL.

DEPUIS de l'année expirée le 31 décembre 1867 :
Sur les risques d'incendie..... $913,016 16
Sur les risques de mer..... 64,426 44
Sur les risques des rivières..... 32,779 21
Total des primes..... $411,284 41
En moins : Primes non survivre le 31 décembre 1867 $114,822 00
Primes remboursées..... 4,115 41 — 119,977 41
Montant net des primes..... $291,306 94
Pertes : Sur les risques d'incendie..... $68,720 00
Sur les risques de mer..... 41,886 16
Sur les risques des rivières..... 10,000 66
$ 120,606 66
Dont..... 11,000 00
Remboursement..... 5,294 91
Intérêt, escompte, profits et pertes..... 10,140 23
Intérêts sur scrips..... 26,555 06 — $ 54,990 20
Bénéfices..... $ 65,616 46
L'actif de la Compagnie est comme suit :
Billets à recevoir, prêts hypothécaires..... 112,897 00
Primes garantie et billets escomptés..... 22,222 1
Du pour primes en voie de perception..... 22,222 1
Actif de la Compagnie en Banque de la Louisiane de la ville, fonds de la Compagnie..... 152,345 64
Scrips des différentes Compagnies d'assurances..... 22,120 00
En caisse..... 22,777 20
Moins : Réputation des sinistres..... 352,000 00
Moins : Intérêts du scrips non échéancés..... 7,000 00
Intérêts payables sur scrips échéancés..... 52,000 00 — $ 300,000 00
Le tableau qui précède est une copie exacte tirée des livres de la Compagnie.
J. TUYES, Président.
J. W. HINCKS, Secrétaire.
ETAT DE LA LOUISIANE,
Paroisse d'Orléans, ville de la Nouvelle-Orléans.
Assurmenté et signé devant moi, ce 11 janvier 1868.
PAUL W. COLLENS,
Troisième Juge de Paix.

Les Directeurs ont déclaré un dividende de trente pour cent sur le backpaid net des primes payé l'année expirée le 31 décembre 1867. Dividende payable le 1 mars. Il ira des certificats à partir de demain au lundi de mars. Il a été résolu en outre de payer à partir de deuxième lundi de mars 1868, six pour cent sur tous les scrips non encore payés de la compagnie.
—DIRECTEURS—
George Dupuch, Chas. Leblanc,
A. Bouchereau, J. M. Lapeyre,
G. W. Samuel, L. Sauvinet,
Wm. Stevens, John Gaudin,
J. A. White, L. Dupre.
Bureau, rue de Canal, No 111.

Compagnie d'Assurance Mutuelle de la Nlle-Orléans.

NEUVIEME ETAT ANNUEL
DES AFFAIRES DE
la Compagnie d'Assurance Mutuelle du Crescent.
Nouvelle-Orléans, 26 mai 1868.

LES SOUSSIGNÉS, conformément à la Charte, considèrent l'état suivant des affaires de la Compagnie le 30 avril 1868 :

Primes d'incendie, dans l'année..... $235,232 00
Primes de mer " " 94,062 30
Primes de rivières " " 177,294 32
$507,588 62
Moins primes remboursées..... 4,799 10
Montant des primes..... $502,789 52
Pertes payées dans l'année :
Pertes par l'incendie, payées et réclamées..... $ 52,392 02
Pertes de mer..... 27,074 05
" rivières..... 25,972 47
Sinistres payés..... 38,919 54
Payé—réassurances et escompte..... 1,000 00
Bons en surp..... 56,166 20
Payé—intérêts, primes remboursées, frais généraux, escomptes, etc..... 57,649 62
Bénéfice net..... $ 31,161 1
L'actif de la Compagnie est comme suit :
Effets à recevoir..... $ 37,494 35
Prêts sur bons et hypothèques..... 69,848 20 — $107,342 55
En caisse..... $104,577 34
Prêts garantis par actions en demande..... 65,400 00 — $167,977 34
Prêts garantis par actions à terme..... $11,200 00
Propriétés foncières..... 73,000 00
Scrip d'autres Compagnies d'assurance et compte du scrip..... 45,962 40 — $131,272 4
Sous accessibilité de la ville..... $30,000 00
Bons de la ville..... 20,800 00
Actions de Banques et autres..... 196,827 17 — $335,517 17
Coupons pour bons de la ville, échus..... $ 2,400 00
Id. pour primes et en voie de perception..... 41,600
$779,614 6
Le Compagnie possède également :
Billets escomptés, actions et bons..... $488,288
Compte du scrips échéancés..... 7,000
Intérêts non échéancés..... 67,800 20
Le tableau qui précède est une copie exacte tirée de livres de la Compagnie.
THOS. A. ADAMS, Président.
HENRY V. OGDEN, Secrétaire.
Paroisse d'Orléans,
Ville de la Nouvelle-Orléans.
Assurmenté et signé ce jour, ce 28 mai 1868.
PARIS CHILDRESS,
Deuxième Juge de Paix de la Paroisse d'Orléans.

Les Directeurs ont résolu de payer, à partir du troisième mardi de février prochain, sur pour cent d'intérêt sur les certificats de paiement non encore payés. Et en outre déclaré un dividende—scrip de cinquante pour cent sur le montant net des primes pour l'année expirée le 31 décembre 1867—dividende sur lequel il sera émis des certificats à partir du troisième lundi de mars prochain, sous trente jours.
THOMAS ELCO, Président.
JOHN G. GAINES, Vice-Président.
THOS. ANDERSON, Secrétaire.
DIRECTEURS :
Jos. G. Guinon, S. J. Hart
Henry Beauboer, Jas. C. Richa,
H. T. Lonsdale, J. H. Stauffer,
S. Bloom, J. S. Bren,
J. G. Sarrell, Thos.